

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2010 — 3215

[C – 2010/29470]

**15 JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance**

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, notamment l'article 2, alinéa 3, l'article 4, alinéa 3 et l'article 5, alinéa 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié, notamment l'article 49;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 mars 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1<sup>er</sup> avril 2010;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 4 mai 2010;

Vu le protocole de concertation avec le Comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 4 mai 2010;

Vu l'avis n° 48.376/2 du Conseil d'Etat, donné le 30 juin 2010, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la nécessité de respecter le principe de la continuité du service public et de régulariser une situation de fait;

Sur la proposition du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010,

Arrête :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Organisation de l'alternance**

**Article 1<sup>er</sup>.** En application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un enseignement en alternance peut être organisé dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans le respect de l'article 2<sup>ter</sup>, § 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 dans le respect de l'article 2<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret précité.

**Art. 2.** Conformément à l'article 80, § 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le passage d'un élève dans un Module de Préparation à l'Alternance est de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé.

Les élèves des phases 2 et 3 de la forme 3 ainsi que les élèves de la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice qui envisagent une formation en alternance doivent suivre un Module de Préparation à l'Alternance rendant possible l'acquisition de compétences socioprofessionnelles préalables à l'insertion en entreprise.

Le Module de Préparation à l'Alternance est organisé par l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé suivant une grille - horaire spécifique qui comprend de 1 à 3 jours de stage d'insertion professionnelle. Le module est régi par une convention de stage dont le modèle est repris en annexe 1<sup>re</sup> du présent arrêté.

L'établissement scolaire désirant organiser ce type de module doit, préalablement, se déclarer établissement coopérant d'un Centre d'Education et de Formation en Alternance de son choix. Il en informe l'Administration et lui transmet la grille - horaire du Module de Préparation à l'Alternance concerné. Cette grille-horaire respecte la grille de référence du réseau concerné.

**Art. 3.** Conformément à l'article 80, § 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le passage d'un élève dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance est de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, un élève est en alternance à partir du moment où celui-ci souscrit soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit une convention d'insertion socioprofessionnelle ou toute autre forme de contrat reconnu par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance.

**Art. 4.** Au sein des établissements d'enseignement secondaire spécialisé, l'enseignement en alternance est organisé sur base de grilles - horaires spécifiques proposées par les organes de représentation des réseaux, et approuvées par le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions.

Conformément à l'article 2<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.

L'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, en phase 3 et, sur avis motivé du conseil de classe, en phase 2, en application de l'article 2<sup>ter</sup>, § 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Conformément à l'article 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général de Concertation pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation.

**Art. 5.** L'enseignement en alternance organisé au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an en école et comprend aussi les heures d'activité de formation par le travail en entreprise. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Conformément à l'article 2<sup>ter</sup>, § 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ou de l'article 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance organisé au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an en école et comprend aussi les heures d'activité de formation par le travail en entreprise. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française. La formation peut être organisée en modules de formation. Sur avis motivé du Conseil de classe et pour les élèves ayant satisfait à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Les modalités d'organisation évoquées à l'alinéa 2 ne sont applicables qu'à l'article 2<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°.

**Art. 6.** Les modèles des certificats et attestations de forme 3, délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, figurent dans les annexes 2 à 6 du présent arrêté.

Les modèles des certificats et attestations de forme 4, délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, figurent dans les annexes 7 à 27 du présent arrêté.

Les décisions relatives au passage de classe et/ou de phase ainsi que la délivrance des certificats et attestations dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance doivent être conformes à la réglementation prévue dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

#### CHAPITRE 2. — *Organisation de la coopération entre l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé et le Centre d'Education et de Formation en Alternance*

**Art. 7.** La coopération entre l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé et le Centre d'Education et de Formation en Alternance est définie dans une convention de coopération dont le modèle est repris en annexe 28 du présent arrêté.

**Art. 8.** Tout élève de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, durant l'année scolaire en cours, est pris en compte l'année scolaire suivante pour l'application de l'article 15, § 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

**Art. 9.** Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tout établissement secondaire spécialisé de plein exercice, organisant la forme 4 aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice dans une des sections de qualification et/ou organisant la forme 3, peut demander à coopérer au Centre d'Education et de Formation en Alternance de son caractère dans la zone où il a son siège.

Les formations visées aux articles 2<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1°, et 3°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, sont arrêtées, par le Centre d'Education et de Formation en Alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction.

En cas de refus du Centre d'Education et de Formation en Alternance, tant pour la demande de coopération visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, que les formations visées à l'alinéa 2, l'établissement d'enseignement spécialisé dispose d'un droit de recours.

Les recours doivent être adressés au Président du Comité de Concertation du caractère concerné. Les décisions sont prises à la majorité simple. Dans le cas où le recours est rejeté, le comité de concertation doit en motiver les raisons pertinentes auprès de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

**Art. 10.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Art. 11.** Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2010.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe I<sup>e</sup>

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE  
DANS LE CADRE DU MODULE DE PREPARATION A L'ALTERNANCE

Groupe professionnel : .....

Métier : .....

Année scolaire : ...../.....

Entre les soussignés :

1. ....

(dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique)

située à (adresse - tél et fax)

Secteur d'activités : .....

Forme juridique : .....

N° ONSS ou RC : .....

Représentée par Madame/Monsieur : .....

Fonction : .....

ci-dessous dénommée l'entreprise;

2. Madame/Monsieur : .....

Chef de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice ou son délégué  
(dénomination et adresse du siège administratif)

Téléphone et fax : .....

ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;

3. Mademoiselle/Madame/Monsieur : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Né(e) le : .....

Elève de l'établissement scolaire susmentionné dans :

le secteur d'activités : .....

le groupe professionnel : .....

le métier : .....

dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice,

ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :

Le stagiaire est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise susmentionnée accepte d'accueillir le stagiaire, inscrit à l'établissement scolaire susmentionné.

Elle s'engage à encadrer le stagiaire, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un « tuteur » et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation.

L'entreprise s'engage à respecter :

- les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire;
- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative);
- la planification des stages faite par l'établissement scolaire.

Article 2 : Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par l'enseignant(e)-maître de stage visé(e) à l'article 5.

Article 3 : L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4 :

La présente convention prend cours le ..... et se terminera le .....

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Sont joints en annexe, l'horaire, le calendrier du stage et le règlement de travail.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisé qu'avec accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5 :

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur : .....

Membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e)-maître de stage » ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur : .....

Qui occupe la fonction de : .....

en qualité de »tuteur«, lequel partagera avec l'enseignant(e)- maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6 :

§ 1<sup>er</sup> En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2 Le stagiaire informera l'enseignant(e) - maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3 Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4 L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5 L'enseignant(e) - maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire

§ 6 Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale;

2. en matière d'assurance :

le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s - maîtres de stage au sein de l'entreprise;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
- les actes techniques que les enseignant(e)s - maîtres de stage seraient amené(e)s à poser dans l'entreprise.

Numéro de police : .....

Dénomination de la compagnie d'assurance : .....

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Numéro de police : .....

Dénomination de la compagnie d'assurance : .....

Article 8 :

- L'entreprise veille à se conformer à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Les résultats de l'analyse de risque, prescrite dans l'arrêté royal seront communiqués par l'entreprise à l'école dès la signature de la convention. Elle fournit au stagiaire les vêtements et équipement de sécurité spécifiques à ses tâches.

- L'élève est tenu de se soumettre à une visite médicale organisée par le service de prévention de l'école aux frais de celle-ci. En cas de problème lors de la visite médicale, le stagiaire remettra une copie du résultat à l'entreprise.

Article 9 :

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10 :

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage (ou de tout document qui en tient lieu), lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu de stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

## Article 11 :

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

## Article 12 :

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application.

Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en ..... exemplaires, le .....

Pour l'entreprise,

Cachet de l'entreprise

Lu et approuvé,

L'établissement scolaire,

Cachet de l'établissement

Lu et approuvé,

Signature de l'élève,

Lu et approuvé

Signature des parents  
ou de la personne investie  
de l'autorité parentale (pour le stagiaire)

Lu et approuvé

## Annexes :

- les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 2)
- la liste des compétences-seuils acquises par l'élève
- l'horaire et le calendrier de la formation (article 4)
- les dispositions particulières éventuelles (article 12)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 2

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

## ATTESTATION DE FREQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....  
.....  
.....

Je soussigné(e) .....

Chef de l'établissement susmentionné atteste que l'élève :

(NOM, Prénom) : .....

Né(e) le ..... à .....

a suivi du ..... au ..... les cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en ..... phase du secteur professionnel .....

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à ..... le .....

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 3

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

## ATTESTATION DE COMPETENCES ACQUISES

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....  
 .....  
 .....

Je soussigné(e) .....

Chef de l'établissement susmentionné certifie que l'élève :  
 (NOM, Prénom) : .....

Né(e) le ....., à .....

A suivi du ..... au ..... les cours de l'enseignement  
 secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en ..... phase du secteur professionnel — groupe professionnel — métier :

.....  
 et a acquis les compétences décrites dans le document annexe.

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004 organisant  
 l'enseignement spécialisé.

Délivrée à ..... le .....

Sceau de l'établissement : ..... Le (La) Chef d'établissement :

(Ce document comporte ..... pages)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant  
 organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 4

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

## Délivrance du certificat de qualification

Dénomination et adresse de l'établissement

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

## Procès-verbal

Le Jury de qualification, constitué conformément aux dispositions du décret du 3 mars 2004 chargé de procéder aux  
 épreuves de qualification en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement susvisé après en  
 avoir délibéré,

a) confère le certificat à

NOM (majuscules)	Prénom (minuscules)	Lieu de naissance (majuscules)	Date de naissance (le mois en toutes lettres)

b) ne confère pas le certificat à

NOM (majuscules)	Prénom (minuscules)	Lieu de naissance (majuscules)	Date de naissance (le mois en toutes lettres)

Les membres du Jury : (pour chaque membre seront repris le NOM, le prénom et la signature)

NOM	Prénom	Signature

Sceau de l'établissement.

Le (La) Président(e),

Fait à ....., le .....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 5

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

### Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

#### CERTIFICAT DE QUALIFICATION

SECTEUR PROFESSIONNEL : .....

GROUPE PROFESSIONNEL : .....

METIER : .....

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....

.....

Je soussigné(e) ....., Chef de l'établissement susmentionné certifie que l'élève :

(NOM, Prénom) : .....

Né(e) le ..... à .....

A suivi en qualité d'élève régulier(e) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, en coopération avec le CEFA de .....

a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement susmentionné et qu'il (elle) a acquis les compétences du profil de formation de

.....

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à ....., le .....

Le (La) Chef d'établissement,

Le jury de qualification,

Le (La) titulaire,

Le (La) représentant(e) du CEFA

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 6

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

## ATTESTATION

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

Dénomination et siège de l'établissement :

Le soussigné,

Chef de l'établissement susmentionné certifie que

Né(e) à ..... le .....

a suivi régulièrement la troisième phase en qualité d'élève régulier(e) dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance et a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans le métier susmentionné.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, le certificat de qualification a été délivré le

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 7

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Attestation d'orientation A

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant: ..... 1

Forme d'enseignement en alternance : ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Année d'études : ..... 4

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné  
certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup> - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10, le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 8

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Attestation d'orientation B

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : .....	2
Orientation d'études : .....	3
Année d'études : .....	4
Le (La) soussigné(e), .....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné	
certifie que .....	6
né(e) à .....	7, le .....
a suivi du .....	au .....
1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1 <sup>er</sup> - 1° du décret du 3 juillet 1991.	
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.	
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :	

La (les) subdivision(s)	De la forme d'enseignement	De la section
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10 le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 9

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Attestation d'orientation C

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : .....	2
Orientation d'études : .....	3
Année d'études : .....	4
Le (La) soussigné(e), .....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné	
certifie que .....	6
né(e) à .....	7, le .....
a suivi du .....	au .....
1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1 <sup>er</sup> - 1° du décret du 3 juillet 1991.	
2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.	

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10 le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANÇAISE

Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation d'orientation A - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : ..... 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Année d'études : ..... 4

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup> - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10 le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010. portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 11

COMMUNAUTE FRANÇAISE

Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Attestation d'orientation B - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : ..... 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Année d'études : ..... 4

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup> - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s)	De la forme d'enseignement	De la section
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10 le .....11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 12

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

### Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

#### Attestation d'orientation C - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : ..... 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Année d'études : ..... 4

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup> - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10 le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 13

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1ère année du 2e degré de l'enseignement professionnel

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
.....	1
Le (La) soussigné(e), .....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné	
certifie que .....	6
né(e) à .....	7, le .....
a suivi du .....	9
au .....	9
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné dans l'orientation d'études : .....	
Rapport sur les compétences acquises : (15)	

L'élève est admissible en 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 14

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : .....	2
Orientation d'études : .....	3
Année d'études : .....	4
Le (La) soussigné(e), .....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné	
certifie que .....	6
né(e) à .....	7, le .....
a suivi du .....	9
au .....	9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance.

2° l'élève a enregistré ..... demi-jours d'absence injustifiées en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10 le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

#### Annexe 15

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

#### Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

#### Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
Forme d'enseignement en alternance : .....	2
Orientation d'études : .....	3
Le (La) soussigné(e), .....	4
chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe certifie que .....	6
né(e) à ..... 7, le .....	8
a suivi du ..... au .....	9

En qualité d'élève régulier (régulière) la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à ..... 10 le ..... 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

#### Annexe 16

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

#### Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

#### Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle .....	2
Orientation d'études : .....	3
Le (La) soussigné(e), .....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné certifie que .....	6
né(e) à ..... 7, le .....	8
a suivi du ..... au .....	9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.  
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10, le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le (La) Titulaire.

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

#### Annexe 17

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

#### Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

##### Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : ..... 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10, le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le Jury.

Le (La) Titulaire.

Le Délégué du Pouvoir Organisateur (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

#### Annexe 18

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

#### Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

##### Certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : ..... 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10, le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le Jury.

Le (La) Titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur. (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 19

**COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance**

**Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : ..... 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe

certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification spécifique dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10, le ..... 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le Jury

Le (La) Titulaire.

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 20

**COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance**

**Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance**

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : ..... 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Technique ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

1<sup>o</sup> en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 3 juillet 1991

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10 le ..... 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 21

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

### Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

#### Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : ..... 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : ..... 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle ..... 2

Orientation d'études : ..... 3

Le (La) soussigné(e), ..... 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que ..... 6

né(e) à ..... 7, le ..... 8

a suivi du ..... au ..... 9

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 3 juillet 1991

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 3 juillet 1991

3° a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année professionnelle de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ..... 10, le ..... 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 22

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprise

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : .....	2
Orientation d'études : .....	3
Année d'études : .....	4
Le (La) soussigné(e), .....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que .....	6
né(e) à .....	7, le .....
a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1 <sup>er</sup> du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.	8
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Donné à .....	10, le .....
Le (La) Chef d'établissement coopérant.	Le (La) titulaire

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 23

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : .....	2
Orientation d'études : .....	3
Le (La) soussigné(e), .....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que .....	6
né(e) à .....	7, le .....
a suivi du .....	au .....
a atteint dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du 2 <sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.	9
Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant tout la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.	
En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.	
Donné à .....	10, le .....
Le (La) Chef d'établissement coopérant	Le Délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative)
Le (la) titulaire	Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 24

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Attestation de fréquentation régulière

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant : .....	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : .....	2
Orientation d'études : .....	3
Année d'études : .....	4
Le (La) soussigné(e), .....	5
chef de l'établissement coopérant susmentionné	
certifie que .....	6
né(e) à .....	7, le .....
a suivi régulièrement du .....	au .....
dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,	
Donné à .....	10, le .....
	11

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 25

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

## Année scolaire :

## Engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait l'autorité parentale

Je soussigné (nom et prénom) .....	13
.....	13
adresse .....	
n° de téléphone : .....	n° pièce d'identité .....
délivrée à .....	le .....
agissant en qualité de .....	14
.....	
du mineur d'âge (nom et prénom) .....	6
né(e) à .....	7, le .....
inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance de (Dénomination et adresse du Centre) : .....	
.....	
Prend l'engagement formel :	
a) de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire à temps partiel, le mineur dénommé ci-dessus fréquente régulièrement l'établissement d'enseignement spécialisé coopérant avec le Centre d'Education et de Formation en Alternance	
b) de faire en sorte que les mesures d'insertion socio-professionnelle proposées par le Centre d'Education et de Formation en Alternance soient appliquées.	
Donné à .....	10, le .....
	11

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 26

**Instructions pour la rédaction des attestations et certificats de forme 4**

1 Dénomination et adresse de l'établissement siège

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant

Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal.

Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « établissement coopérant », pourront être reprises

2 Forme d'enseignement en alternance : Technique de qualification ou professionnel

3 Orientation d'études Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret « missions ».)

4 Année d'études

5 Chef d'établissement Le nom du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules.

Le nom précèdera toujours le prénom.

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant.

6 Certifié que ..... Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précèdera toujours le prénom

7 Né(e) à ..... Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 27. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre

8 Né(e) à ..... le ..... Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

9 A suivi du ..... au ..... Reprendre la période de fréquentation effective.

10 Donné à ..... Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation

11 Donné à ..... le ..... Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

12 Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1<sup>er</sup> jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

13 Nom et prénom Indiquer les nom et prénom de la personne investie de l'autorité parentale

14 Agissant en qualité de ..... Père, mère, tuteur, tutrice .....

15 Le rapport peut être annexé au document

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## Annexe 27

## Sigle des nationalités

AFGHANISTAN AFG	CUBA CU	AFRIQUE DU SUD ZA
DANEMARK DK	AFRIQUE NON SPECIFIE AFR	DJIBOUTI DJ
ALBANIE AL	DOMINIQUE WD	ALGERIE DZ
EGYPTE ET	ALLEMAGNE D	EMIRATS ARABES UNIS SV
AMERIQUE NON SPECIFIE AME	EQUATEUR EC	
ANDORRE AND	ESPAGNE E	ANGOLA AO
ESTONIE EE	ANTIGUA ET BARBUDA AG	ETATS UNIS USA
APATRIDES OU INDETERMINEES API	ETHIOPIE ETH	
ARABIE SAOUDITE SA	EUROPE NON SPECIFIE EUR	ARGENTINE RA
FIDJI FJI	ARMENIE AR	FINLANDE FIN
ASIE NON SPECIFIE ASI	FRANCE F	AUSTRALIE AUS
GABON GA	AUTRICHE A	GAMBIE WAG
AZERBAIDJAN AZ	GEORGIE GG	BAHAMAS BS
GHANA GH	BAHREIN BRN	GRECE GR
BANGLADESH BD	GRENADE WG	BARBADE BDS

GUATEMALA GCA	BELGIQUE B	GUINEE GN
BELIZE BZ	GUINEE BISSAU GW	BENIN DY
GUINEE EQUATORIALE GQ	BHOUTAN BT	GUYANE GUY
BIELORUSSIE WE	HAITI RH	BIRMANIE BUR
HONDURAS HN	BOLIVIE BOL	HONG-KONG HK
BOSNIE-HERZEGOVINE BH	HONGRIE H	BOTSWANA RB
INDE IND	BRESIL BR	INDONESIE RI
BRUNEI BRU	IRAK IRQ	BULGARIE BG
IRAN IR	BURKINA FASO BF	IRLANDE IRL
BURUNDI RU	ISLANDE IS	CAMBODGE K
ISRAEL IL	CAMEROUN CM	ITALIE I
CANADA CDN	JAMAIQUE JA	CAP-VERT CV
JAPON J	CHILI RCH	JORDANIE HKJ
CHINE CN	KAZAKHSTAN KK	CHYPRE CY
KENYA EAK	CITE DU VATICAN VA	KIRGHIZTAN KG
COLOMBIE CO	KIRIBATI KI	COMORES KM
KOWEIT KWT	CONGO (BRAZZAVILLE) RCB	LAOS LAO
CONGO (KINSHASA) (EX-ZAIRE) RDC		LESOTHO LS
COREE DU NORD KP	LETTONIE LV	COREE DU SUD ROK
LIBAN RL	COSTA RICA CR	LIBERIA LB
COTE D'IVOIRE CI	LIBYE LAR	CROATIE CRO
LIECHTENSTEIN FL	LITUANIE LT	RUSSIE SU
LUXEMBOURG L	RWANDA RWA	MACEDOINE MAC
SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS KN	MADAGASCAR RM	
SAINTE-LUCIE WL	MALAISIE MAL	SAINT-MARIN RSM
MALAWI MW	SAINT-VINCENT ET LESGREN- DINES WV	
MALDIVES MV	SALOMON SB	MALI RMM
SALVADOR ES	MALTE M	SAMOA WS
MAROC MA	SAO TOME ET PRINCIPE ST	MAURICE MS
SENEGAL SN	MAURITANIE RIM	SEYCHELLES SY
MEXIQUE MEX	SIERRA LEONE WAL	MOLDAVIE MD
SINGAPOUR SGP	MONACO MC	SLOVAQUIE SK
MONGOLIE MN	SLOVENIE SLO	MOZAMBIQUE MZ
SOMALIE SOM	NAMIBIE SWA	SOUDAN SD
NAURU NR	SRI LANKA CL	NEPAL NP
SUEDE S	NICARAGUA NIC	SUISSE CH
NIGER RN	SURINAM SME	NIGERIA WAN
SWAZILAND SZ	NORVEGE N	SYRIE SYR
NOUVELLE-ZELANDE NZ	TADJIKISTAN TA	
OCEANIE NON SPECIFIE OCE	TAIWAN RC	OMAN OMA
TANZANIE EAT	OUGANDA EAU	TCHAD TD
OUZBEKISTAN US	TCHEQUIE CST	PAKISTAN PK
THAILANDE T	PANAMA PA	TOGO TG
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE PNG		TONGA TO
PARAGUAY PY	TRINIDAD ET TOBAGO TT	PAYS-BAS NL
TUNISIE TN	PEROU PE	TURKMENISTAN TU
PHILIPPINES RP	TURQUIE TR	PITCAIRN PN
TUVALU TV	POLOGNE PL	UKRAINE UKR
PORTUGAL P	URUGUAY U	QATAR QA

VANUATA VU	REFUGIES POLITIQUES REF	VENEZUELA YV
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE RCA		VIETNAM VN
REPUBLIQUE DOMINICAINE DOM		YEMEN YEM
REUNION ET MAYOTTE RE	YOUGOSLAVIE YU	ROUMANIE RO
ZAMBIE RNR	ROYAUME-UNI GB	ZIMBABWE ZW

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M.-D. SIMONET

## VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 3215

[C — 2010/29470]

**15 JULI 2010. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap ertoe strekkend het alternerend onderwijs in te richten binnen het gespecialiseerd secundair onderwijs en de samenwerking met de Centra voor Alternerende Opvoeding en Opleiding**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juli 1991 tot regeling van het alternerend secundair onderwijs, zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 2, derde lid, artikel 4, derde lid, en artikel 5, derde lid;

Gelet op het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 49;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, verleend op 10 maart 2010;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, verleend op 1 april 2010;

Gelet op de onderhandelingsprotocollen van het comité van sector IX en van het comité van de plaatselijke en provinciale openbare diensten, afdeling II en van het overlegcomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs, van 4 mei 2010;

Gelet op het protocol van het overlegcomité van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra van 4 mei 2010;

Gelet op het advies nr 48.376/2 van de Raad van State, verleend op 30 juni 2010, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de noodzaak om het beginsel in acht te nemen van de voortzetting van de openbare dienst en om een bestaande toestand te regelen;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid het Gespecialiseerd Onderwijs behoort;

Na beraadslaging,

Besluit :

#### HOOFDSTUK I. — *Inrichting van het alternerend onderwijs*

**Artikel 1.** Met toepassing van artikel 49 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, kan gespecialiseerd alternerend onderwijs van vorm 3 ingericht worden mits inachtneming van artikel 2ter, § 3, van het decreet van 3 juli 1991 tot regeling van het alternerend secundair onderwijs, en gespecialiseerd alternerend onderwijs van vorm 4 mits inachtneming van artikel 2ter, § 1, van het voornoemde decreet.

**Art. 2.** Overeenkomstig artikel 80, § 3, van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, behoort de overgang van een leerling naar een Module voor de voorbereiding tot het alternerend onderwijs tot de bevoegdheid van de klassenraad van het gespecialiseerd secundair onderwijs.

De leerlingen van de fasen 2 en 3 alsook de leerlingen van vorm 4 van het gespecialiseerd secundair onderwijs met volledig leerplan die zich voornemen een alternerende opleiding te volgen, moeten een module voor de voorbereiding tot het alternerend onderwijs volgen waardoor de verwerving van socio-professionele bevoegdheden mogelijk wordt voor de inschakeling in een onderneming.

De Module voor de voorbereiding tot het alternerend onderwijs wordt ingericht door de inrichting voor gespecialiseerd secundair onderwijs volgens een specifiek tijdschema dat van één tot drie dagen bevat voor een stage om beroepsinschakeling. De module wordt geregeld door een stageovereenkomst waarvan het model als bijlage 1 bij dit besluit gevoegd is.

De schoolinrichting die dit type module wenst in te richten moet zich voorafgaandelijk verklaren als inrichting die medewerkt met een Centrum voor alternerend onderwijs en opleiding van haar keuze. Ze licht er het bestuur ervan over en zendt haar het tijdschema toe van de betrokken module. Dit tijdschema neemt het referetietijdschema in acht van het betrokken net.

**Art. 3.** Overeenkomstig artikel 80, § 3, van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, behoort de overgang van een leerling naar het alternerend gespecialiseerd secundair onderwijs tot de bevoegdheid van de klassenraad van het gespecialiseerd secundair onderwijs.

In het gespecialiseerd secundair onderwijs wordt beschouwd als alternerend onderwijs volgend de leerling die vanaf het ogenblik waarop hij ofwel een leerovereenkomst ondertekent voor de beroepen uitgeoefend door loontrekkende werknemers, ofwel een overeenkomst tewerkstelling - opleiding, ofwel een overeenkomst voor socio-professionele inschakeling of elke andere vorm van overeenkomst erkend door de arbeidswetgeving en in het kader van een alternerende opleiding.

**Art. 4.** Binnen de inrichtingen voor gespecialiseerd secundair onderwijs, wordt het alternerend onderwijs ingericht op basis van specifieke tijdsschema's voorgesteld door de vertegenwoordigingsorganen van de netten, en goedgekeurd door de Minister tot wiens bevoegdheid het Gespecialiseerd Onderwijs behoort.

Overeenkomstig artikel 2ter, § 1, van het decreet van 3 juli 1991 tot regeling van het alternerend secundair onderwijs, kan het alternerend onderwijs ingericht worden, binnen het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 4, op de tweede graad van het beroepsonderwijs en de derde graad van het kwalificatietechnisch onderwijs of van het beroepsonderwijs.

Het alternerend onderwijs kan ingericht worden, binnen het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3, in de derde fase en, na met redenen omkleed advies van de klassenraad, in fase twee, met toepassing van artikel 2ter, § 3, van het decreet van 3 juli 1991 tot regeling van het alternerend secundair onderwijs.

Overeenkomstig artikel 342 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs kan het alternerend onderwijs ingericht worden, binnen het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 totdat, op de voordracht van de Algemene overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs, de Regering vaststelt dat het aantal specifieke profielen goedgekeurd overeenkomstig artikel 47 van het decreet van 24 juli 1997 het geheel van de behoeften inzake opleiding in beslag kan nemen.

**Art. 5.** Het alternerend onderwijs ingericht binnen het gespecialiseerd onderwijs van vorm 4 wordt verstrekt naar rata van zes honderd lestijden van minstens vijftig minuten per jaar in een school en bevat ook de uren voor de opleidingsactiviteit via het werk in een onderneming. Het opleidingsjaar kan verlopen overeenkomstig het schooltijdsschema of volgens helemaal andere nadere regels ingericht worden. De opleiding kan in opleidingsmodules ingericht worden. De leerlingen kunnen gehergroepeerd worden met deze van het onderwijs met volledig leerplan.

Overeenkomstig artikel 2ter, § 3, van het decreet van 3 juli 1991 tot regeling van het alternerend secundair onderwijs of artikel 342 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs wordt het alternerend onderwijs ingericht binnen het gespecialiseerd onderwijs van vorm 3 verstrekt naar rata van zes honderd lestijden van minstens vijftig minuten per jaar in een school en bevat ook de uren voor de opleidingsactiviteit via het werk in een onderneming. Het opleidingsjaar kan verlopen overeenkomstig het schooltijdsschema of volgens helemaal andere nadere regels ingericht worden na raadpleging van het basisoverlegcomité voor de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, van de lokale paritaire commissie voor de inrichtingen van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerd officieel onderwijs of van de plaatselijke overleginstanties of bij gebreke eraan van de vakverenigingen voor de inrichtingen van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerd vrij onderwijs. De opleiding kan in opleidingsmodules ingericht worden. Op met redenen omkleed advies van de Klassenraad en voor de leerlingen aan de leerplicht hebben voldaan, wordt het deel van de opleiding verstrekt door het onderwijs tot 300 lestijden per opleidingsjaar beperkt worden. De leerlingen kunnen gehergroepeerd met deze van het onderwijs met volledig leerplan.

De nadere regels voor de inrichting bedoeld bij het tweede lid zijn enkel van toepassing op artikel 2bis, § 1, 2° en 3°.

**Art. 6.** De modellen van getuigschriften en attesten van vorm 3, uitgereikt in het alternerend gespecialiseerd secundair onderwijs, worden gevoegd in de bijlagen 2 tot 6 bij dit besluit.

De modellen van getuigschriften en attesten van vorm 4, uitgereikt in het alternerend gespecialiseerd secundair onderwijs, worden gevoegd in de bijlagen 7 tot 27 bij dit besluit.

De beslissingen met betrekking tot de overgang naar een andere klasse en/of fase alsook de uitreiking van getuigschriften en attesten in het alternerend gespecialiseerd secundair onderwijs moeten de wetgeving in acht nemen bepaald in het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs.

#### HOOFDSTUK 2. — *Inrichting van de samenwerking tussen de inrichting voor gespecialiseerd secundair onderwijs en het Centrum voor Alternerende Opvoeding en Opleiding*

**Art. 7.** De samenwerking tussen de inrichting voor gespecialiseerd secundair onderwijs en het Centrum voor Alternerende Opvoeding en Opleiding wordt in een samenwerkingsovereenkomst bepaald waarvan het model als bijlage 28 bij dit besluit wordt gevoegd.

**Art. 8.** Iedere leerling van het alternerend gespecialiseerd secundair onderwijs wordt, tijdens het lopende schooljaar, in aanmerking genomen het volgende schooljaar voor de toepassing van artikel 15, § 3, van het decreet van 3 juli 1991 houdende organisatie van het alternerend secundair onderwijs.

**Art. 9.** Overeenkomstig artikel 4, derde lid, van het decreet van 3 juli 1991 houdende organisatie van het alternerend secundair onderwijs kan elke gespecialiseerde secundaire inrichting met volledig leerplan die vorm 4 op de tweede en derde graden inricht van het gespecialiseerd secundair onderwijs met volledig leerplan in één van de kwalificatieafdelingen en/of vorm 3, aanvragen om samen te werken met het Centrum voor Alternerende Opvoeding en Opleiding van haar aard in de zone waar haar zetel gelegen is.

De opleidingen bedoeld bij de artikelen 2bis, § 1, 1° en 3°, van het decreet van 3 juli 1991 houdende organisatie van het alternerend onderwijs, worden bepaald door het Centrum voor Alternerende Opvoeding en Opleiding op beslissing genomen bij een tweederde meerderheid van de aanwezige leden van de Directieraad.

Bij weigering van het Centrum voor Alternerende Opvoeding en Opleiding, zowel voor de aanvraag om samenwerking zoals bedoeld bij het eerste lid als voor de opleidingen bedoeld bij het tweede lid, beschikt de inrichting voor gespecialiseerd onderwijs over een beroepsrecht.

De beroepen moeten aan de Voorzitter van het Overlegcomité van de betrokken aard toegestuurd worden. De beslissingen worden genomen bij de gewone meerderheid. Ingeval het beroep geweigerd wordt, moet het overlegcomité zijn beslissingen met relevante redenen omkleeden ten opzichte van de inrichting voor gespecialiseerd secundair onderwijs.

**Art. 10.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2009.

**Art. 11.** De Minister tot wiens bevoegdheid het Gespecialiseerd Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2010.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor sociale promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 3216

[C — 2010/29488]

**15 JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les délais de traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ainsi que la surveillance des obligations de mise à disposition des documents administratifs en application du décret du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 20;

Vu le décret du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, notamment les articles 6, 17 et 18;

Vu l'avis n° 48.375/2 du Conseil d'Etat, donné le 30 juin 2010, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par "décret", le décret du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

**Art. 2.** La demande écrite de réutilisation mentionne :

1° le nom du demandeur;

2° son adresse;

3° sa qualité.

La demande contient en outre les mentions suivantes énumérées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret :

1° l'identification précise du document administratif demandé;

2° une description de la réutilisation qui en sera faite;

3° la forme dans laquelle les informations recherchées doivent être mises à disposition;

4° la finalité poursuivie.

La demande de réutilisation est adressée directement à l'autorité publique qui dispose du document administratif ou qui l'a fait archiver.

L'autorité publique envoie au demandeur dans les cinq jours ouvrables un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande.

**Art. 3.** Dans les dix jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité publique vérifie si la demande de réutilisation est complète ou formulée correctement. Si la demande est incomplète ou formulée de façon trop vague, l'autorité publique invite le demandeur à la compléter dans les vingt jours ouvrables. Elle indique les éléments manquants ou les précisions à apporter.

Si le demandeur ne fournit pas les éléments requis dans le délai de vingt jours ouvrables, l'autorité publique peut mettre fin au traitement de la demande de réutilisation.

**Art. 4.** Si l'obtention du document administratif requiert l'emploi d'une licence et à défaut de règles particulières, l'autorité publique met à la disposition du demandeur un exemplaire de la licence standard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Si, en application de l'article 3, l'autorité publique a invité le demandeur à compléter sa demande de réutilisation, ce délai de mise à disposition d'un exemplaire de la licence standard prend cours à compter de la réception de la demande complète.

**Art. 5.** A défaut de règles particulières, l'autorité publique traite la demande de réutilisation et met, selon le cas, l'offre de licence et le document administratif à la disposition du demandeur en vue de sa réutilisation, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Si, en application de l'article 3 du présent arrêté, l'autorité publique a invité le demandeur à compléter sa demande de réutilisation, le délai de vingt jours ouvrables prend cours à compter de la réception de la demande complète.

En ce qui concerne les demandes qui doivent être préalablement soumises à l'avis ou à l'autorisation d'un comité compétent en matière de données à caractère personnel, le délai de vingt jours ouvrables prend cours à partir de la date à laquelle l'avis est rendu ou l'autorisation accordée.

Dans ce cas, l'autorité publique informe le demandeur que l'avis ou l'autorisation a été demandé dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la demande complète.

Pour les demandes importantes ou complexes, le délai de traitement de la demande peut être prolongé de vingt jours ouvrables. Dans ce cas, l'autorité publique informe le demandeur dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la demande complète qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter sa demande. Cette communication mentionne le délai et les motifs de la prolongation.